

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu définitif le tarif des taxes locales à percevoir pour le compte du service Local, pendant l'année 1872, tel qu'il est fixé par notre arrêté en date du 15 février dernier.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N<sup>o</sup> 108. — DÉCISION du 12 avril 1872 allouant une indemnité de 3 fr. par jour d'audience aux toobitu.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 5 du décret du 18 août 1868 concernant le service de la justice ;

Considérant que les toobitu qui sont appelés à faire partie des tribunaux français en qualité d'assesseurs éprouvent par ce fait non-seulement un surcroît de travail, mais des pertes de temps et des déplacements onéreux dont il est juste de leur tenir compte ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire et du directeur des affaires indigènes,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Une indemnité de trois francs par jour d'audience sera allouée aux toobitu chargés d'assister les juges des tribunaux français dans les affaires où les indigènes sont en cause.

Cette indemnité sera payée chaque mois par la caisse indigène, sur certificat indiquant le nombre des vacations dues à chaque assesseur.

Ce certificat sera dressé par le greffier du tribunal et visé par le chef du service judiciaire.

Le chef du service judiciaire et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger de Tahiti* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République,  
Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZER.

Le Directeur  
des affaires indigènes,  
Signé : DOUBLÉ.